

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DES MINISTRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°530/540/.....DU...../...../2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CARTE DE RESIDENCE SECURISEE POUR
ETRANGER.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi organique n°1/27 du 09 Décembre 2021 portant modification de la Loi Organique N°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine signé à Kampala le 18/06/2007;

Vu la Loi n°1/25 du 05 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant Fixation du Budget Général de l'État de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille;

Vu le Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Handwritten mark

Handwritten mark

ORDONNENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente ordonnance ministérielle conjointe a pour objet de régler l'octroi de la carte de résidence pour les étrangers vivants au Burundi.

Article 2

Au sens de la présente ordonnance, on entend par carte de résidence, une carte qu'un étranger résidant au Burundi a l'obligation de se munir ou détenir, de façon temporaire ou définitive.

Sauf disposition légale contraire, la carte de résidence pour les étrangers est délivrée à tout étranger ayant un séjour régulier d'au moins six mois au Burundi, y compris les détenteurs de l'autorisation spéciale de circulation CEPGL.

La validité de la carte de résidence pour les étrangers dépend du délai légal de séjour.

Article 3

Tout étranger résidant au Burundi durant plus de trois mois est tenu de se faire enregistrer auprès du Commissariat Général des Migrations qui lui délivre la carte de résidence pour étranger.

Article 4

Le Commissariat Général des Migrations délivre des cartes de résidence pour étranger d'une validité de :

1. six mois pour les ressortissants de la Communauté Est Africaine ;
2. une année pour les étudiants ressortissants de la Communauté Est Africaine;
3. deux ans pour les étrangers détenteurs de visa d'établissement de deux ans et;
4. cinq ans pour les étrangers détenteurs de visa résident permanent.

Le renouvellement de la période de séjour entraîne le renouvellement de la carte de résidence pour étranger. Les résidents permanents renouvellent leurs cartes tous les cinq ans.

Article 5

La carte de résidence pour étranger est délivrée sur demande de l'intéressé qui justifie de :

1. la régularité de son séjour au Burundi ;
2. la possession d'un document de voyage en cours de validité.

Article 6

Le dossier de demande de la carte de résidence pour étranger comprend :

1. une copie du passeport en cours de validité ou tout autre document en tenant lieu ;
2. une copie du visa en cours de validité ou une copie de l'autorisation spéciale de circulation CEPGL ;

M

3. une photo passeport ;
4. une attestation de résidence délivrée au Burundi;
5. une preuve de paiement.

Article 7

La carte de résidence pour étranger est une carte biométrique, dotée de fonctionnalités de sécurité avancées et d'une technologie d'impression empêchant toute duplication ou utilisation abusive.

Les spécifications techniques de la carte de résidence sécurisée seront déterminées et validées par les services techniques du Ministère en charge des migrations.

Article 8

Les tarifs de la carte de résidence pour les étrangers résidant au Burundi sont fixés comme suit :

Série	Types de carte	Prix en USD
1	carte de résidence de six mois	30
2	carte de résidence d'une année	50
3	carte de résidence de deux ans	100
4	carte de résidence de cinq ans	200

Article 9

Les frais de demande de la carte de résidence pour étranger sont versés sur les comptes transit en devises ouverts dans les banques commerciales au Nom de l'Office Burundais des Recettes.

Article 10

La non acquisition de la carte de résidence pour étrangers ou le non renouvellement, par le résident, entraîne le retrait du visa ou du droit de séjour au Burundi.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

La présente ordonnance conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le.../.../2026

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Hon. Léonidas NDARUZANIYE.



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Dr. Alain NDIKUMANA

